CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.904 du 1er février 2011

A. 196.142/XI-17.235

En cause : **ARAS** Mélis,
ayant élu domicile chez
Me N. NÉLIS, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2010 par Mélis ARAS, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution «de la décision prise le 27 janvier 2010 par la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, laquelle :

1. lui refuse la dérogation d'inscription tardive fondée sur l'article 79, § 1er, al. 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
   et
2. lui refuse la dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'étude déterminée fondée sur l'article 56, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire»;

et, d’autre part, l’annulation de cette décision et qui sollicite à titre de mesures provisoires «dans le dessein d’aménager, en équité, une situation d’attente : son inscription dans l’année d’étude dont l’accès lui a été irrégulièrement refusé, et ce jusqu’à ce qu’il soit statué sur la requête en annulation»;

Vu le dossier administratif et la note d’observations;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. NÉLIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, le 30 juin 2009, obtenu son certificat de qualification de sixième année de l’enseignement secondaire et son certificat d’études de sixième année de l’enseignement secondaire professionnel, délivrés par le Centre scolaire Saint-Joseph-Notre-Dame de Charleroi; que ne souhaitant pas s’engager dans une septième année professionnelle, la requérante a décidé de se lancer sur le marché du travail; que revenant sur sa décision de ne pas suivre cette septième année professionnelle, la requérante a entrepris des démarches pour s’inscrire au sein de son ancien établissement scolaire; que le 2 décembre 2009, le chef de l’établissement scolaire a introduit au Ministère de l’Éducation, de la Recherche et de la Formation une demande de dérogation visant à bénéficier des dispositions de l’article 56, 2°, de l’arrêté royal relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire (inscription tardive) en faveur de la requérante dans laquelle il précise :

« L'élève ne pensait pas suivre les cours de la 7ème année de l'enseignement professionnelle [*sic*]. Elle s'y est décidée au mois d'octobre.»;

que le 24 décembre 2009, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a répondu au chef d'établissement que la requérante «ne justifie aucunement son inscription tardive» et a sollicité «tout document attestant les circonstances qui ont amené l'élève à s'absenter, du 1er septembre 2009 au 4 octobre 2009»; que le 4 janvier 2010, le chef d'établissement a répondu:

« L'élève imaginait trouver du travail uniquement avec son certificat d'études de 6è année professionnelle. Les employeurs de la région préféraient engager une personne qui possédait son C.E.S.S. C'est pourquoi, malheureusement tardivement, Mélis aimerait poursuivre sa scolarité dans notre établissement afin d'obtenir son certificat secondaire supérieur.»;

que le 27 janvier 2010, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a adressé au Directeur du Centre scolaire Saint-Joseph-Notre-Dame la décision suivante qui refuse la dérogation sollicitée :

« Monsieur le Directeur,

Votre courrier du 2 décembre 2009 par lequel vous demandez une dérogation d'inscription tardive, a retenu toute mon attention .

Pour rappel, l'article 79 du décret précité stipule que " l'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement à horaire réduit".

Une possibilité de dérogation est prévue par le même article si l'inscription a été prise après le 30 septembre. Dans ce cas, le Ministre peut, sur base de circonstances exceptionnelles et motivées, autoriser une inscription après cette date.

Cette compétence m'a été déléguée par l'article 70, § 1er, 20°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

L'élève a invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation. S'appliquant à la date limite d'inscription, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à solliciter une inscription en dehors des délais prescrits. Ces faits doivent être suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit prise en considération et pour que la dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices puisse être accordée en accord avec les dispositions de l'article 56.2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Il n'établit pas dans son dossier quelles sont les raisons objectives et indépendantes de sa volonté qui l'ont amené à solliciter une inscription au delà du 30 septembre.

Comprenez que le principe d'égalité m'imposerait, si je faisais droit à sa demande, d'accorder des dérogations à l'ensemble des demandeurs.

La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que Monsieur l'auditeur rapporteur conclut à l'irrecevabilité du recours, la requérante ne justifiant plus d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision qui lui refuse une inscription tardive pour l'année scolaire 2009-2010, puisque celle-ci ne pourra retirer aucun avantage d'une éventuelle annulation de cette décision dès lors que l'année scolaire pour laquelle l'inscription tardive a été sollicitée est clôturée, y compris les secondes sessions;

Considérant que la requérante fait valoir à l'audience qu'elle a suivi tous les cours et passé toutes les épreuves inhérentes à l'année scolaire 2009-2010 de sorte qu'elle a toujours intérêt à la présente procédure dans la mesure où un arrêt d'annulation lui permettrait d'avoir son diplôme; qu'elle dépose une copie d'une attestation de fréquentation scolaire établie à son nom le 1er juillet 2010 par le centre scolaire Saint-Joseph-Notre-Dame certifiant qu'elle est inscrite 7ème professionnelle B, option «gestionnaire de très petite entreprise» qu'elle suit en tant qu'élève libre; que cette attestation précise encore que «l'élève a été délibérée et obtiendra son CESS dès qu'elle sera redevenue élève régulière»;

Considérant que l'article 76, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est ainsi rédigé :

« S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année.»;

qu'en l'espèce la requérante, qui est née le 18 juin 1990, est majeure; que la demande d'inscription tardive introduite, en son nom, par le directeur de l'établissement scolaire, le 2 décembre 2009, ne pouvait donc concerner que l'année scolaire 2009-2010; que cette année scolaire étant entièrement clôturée, il n'est plus possible de s'y inscrire de sorte que la requérante a effectivement perdu tout intérêt à son recours; que la circonstance que la requérante a été acceptée comme élève libre par

l’établissement scolaire est étrangère à la présente cause, la régularisation éventuelle de sa situation devant s’effectuer par le biais d’autres procédures;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est irrecevable; qu’il y a lieu d’appliquer l’article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT J. VANHAEVERBEEK